RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 D 00104
Numéro SIREN : 393 596 754
Nom ou dénomination : 38/58 REPUBLIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 16243

38/58 REPUBLIQUE
Société civile
au capital de 762 euros
Siège social : 231, rue Saint Denis
75002 PARIS
RCS PARIS 393 596 754

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, et le DIX-HUIT DECEMBRE à VINGT Heures, les associés se sont réunis 231, rue Saint Denis 75002 Paris, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur FAURE Jacques représentant 27 parts en pleine propriété,

La société SOCIETE GESTION HALLES représentant 23 parts en pleine propriété,

Total des parts présentes ou représentées : 50 parts en pleine propriété sur les 50 parts composant le capital social.

Monsieur FAURE Jacques préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

[redacted]

[redacted]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la cession de 26 parts sociales détenues par Monsieur FAURE Jacques au profit de la société SOCIETE GESTION HALLES.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisées sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) Francs.
Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 50, réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société SOCIETE GESTION HALLES,
  A concurrence de 49 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 49, ci ---------- 49

- Monsieur FAURE Jacques,
  A concurrence de 1 part sociale,
  Numérotée 50, ci ---------- 1

Total égal au nombre de parts composant
Le capital social : 50, ci 50

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante et les associés.

[redacted]

[redacted]

SCI 38/58 REPUBLIQUE

S C I au capital de 762,25 euros
Siège social : 231, rue Saint Denis 75002 PARIS
RCS PARIS B 393 596 754

STATUTS

- Constitution de la société : Le 07 mars 1991
- Nouvelle répartition du capital : Le 07 juillet 1994
- Changement de gérant : Le 15 octobre 2011
- Changement de gérant : Le 28 février 2023
- Nouvelle répartition du capital : Le 30 septembre 2023
- Nouvelle répartition du capital : Le 18 décembre 2023



38/58 REPUBLIQUE
Société civile immobilière au capital de 5.000 Francs
Siège social : [redacted]ue [redacted]

24 DEC. 1993

ACTE CONSTITUTIF

CINQ CENTS FRANCS

Les soussignés :

- Monsieur FAURE Jacques, Camille, Marcel demeurant 65, boulevard Exelmans 75016 PARIS,
Né le 16 juin 1942 à SAINT JEAN DE FALGA (ARIEGE), de nationalité française,

Séparé de corps et de biens de Madame Claudette GOY par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS 1er le 2 juillet 1969,

- Mademoiselle FAURE Vanessa, Delphine demeurant [redacted]
75016 [redacted]
Née le 6 septembre 1969 à [redacted]
Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société civile immobilière dont ils ont établi les statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation directement ou par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, mais ne modifiant pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 38/58 REPUBLIQUE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société civile immobilière" ou des initiales "S.C.I.", de l'énonciation du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 231, rue Saint Denis 75002 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.
La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Par Monsieur FAURE Jacques
  La somme de DEUX MILLE SEPT CENTS Francs ----------2.700,00

- Par Mademoiselle FAURE Vanessa
  La somme de DEUX MILLE TROIS CENTS Francs ----------2.300,00

Soit au total la somme de CINQ MILLE (5.000) Francs, ci 5.000,00

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) Francs.
Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 50, réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société SOCIETE GESTION HALLES,
  A concurrence de 49 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 49, ci ---------- 49

- Monsieur FAURE Jacques,
  A concurrence de 1 part sociale,
  Numérotée 50, ci ---------- 1

Total égal au nombre de parts composant
Le capital social : 50, ci 50

ARTICLE 8 – LIBERATION DU CAPITAL

La libération du capital social résultant des apports à effectuer lors de la constitution de la société ou en cas d'augmentation de capital en numéraire régulièrement décidée, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit et sans demande préalable d'un intérêt au taux de un pour cent par mois à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.
Il peut également être déduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.
Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales en proportion de sa part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.
Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre conjoint, ascendants ou descendants cessionnaires ne sont pas associés.
Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants et descedants, qu'avec le consentement de la majorité des asscoiés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentment est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.
En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

IP VF

Statuts modifiés par AGE du 28 février 2018

ARTICLE 13 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme gérant de la société :

- Monsieur FAURE Jacques, demeurant [redacted] soussignée qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

2 - Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans le cadre de l'objet social.
Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

3 - Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, constituer des mandataires, associés ou non, et leur conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

4 - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant l'unanimité des associés comprenant les usufruitiers et les nu-propriétaires, ou par décision de justice.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoquée la décision.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.
Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice social, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.
Les modifications statutaires sont décidées par décisions extraordinaires; adoptées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
Par exception; le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 1991.

[redacted]

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les comptes sociaux sont tenus conformément au nouveau plan comptable.
Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Les associés par décision collective ordinaire, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procédent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils relèvent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut, par le ou les gérants.
Les pertes s'il en existe, après imputation sur les bénéfices non répartis puis sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, ou selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Cette liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés qui déterminent leurs pouvoirs. Ces liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le resoort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli dès avant ce jour par la gérance ou par les associés pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.
La signature des présents statuts emportera par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.
Après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
A PARIS,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE,
ET LE SEPT MARS

[redacted]

Mademoiselle FAURE Vanessa

[redacted]

Monsieur FAURE Jacques

[redacted]